



CAISSE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ? ...OUI, MAIS PAS SEULEMENT !

Certes, nous savons tous que, depuis 1952, la CRPN est notre Caisse de retraite complémentaire et nous permet de percevoir une pension au moment de cesser notre activité de navigant. Mais dès sa création aussi, un fonds de Prévoyance et de solidarité entre les différentes spécialités de navigants a été prévu afin de venir en aide aux victimes d'accidents aériens. La CRPN a également développé à l'intention de ses affiliés actifs et retraités une aide sociale qui se décline selon plusieurs types d'actions imputées sur les quatre fonds gérés par la CRPN :

1. ACTIONS SOCIALES LIÉES AU FONDS "RETRAITE" :

- Reconstitution de carrière, pour les navigants contraints de cesser leur activité en raison d'une perte d'aptitude qui se traduit par la non-application d'une décote sur la pension alors que l'arrêt de l'activité PN intervient avant que les conditions de liquidation à taux plein ne soient remplies par l'intéressé.

	INAPTITUDES			
	NON IMPUTABLE AU SERVICE AERIEN		IMPUTABLE AU SERVICE AERIEN	
	Simple	Avec invalidité Sécurité Sociale(*) ou suite accident du travail	Sans incapacité permanente totale	Avec incapacité permanente totale
Versement anticipé de la pension	OUI (reporté à partir de 50 ans au plus tôt sous réserve de la date de première affiliation : 19 ans en 2018 ; 19,5 ans en 2019 ; 20 ans à compter de 2020)	OUI Immédiatement	OUI Immédiatement	OUI Immédiatement
Annulation de la décote	OUI	OUI	OUI	OUI
Versement de la majoration	OUI	OUI	OUI	OUI
	(à l'âge de déclenchement prévu pour le taux plein de l'année où intervient l'inaptitude : 53,5 ans en 2018 ; 54 ans en 2019 ; 54,5 ans en 2020 ; 55 ans en 2021)			
Reconstruction de carrière jusqu'à 60 ans	NON	NON	Demi reconstruction (sur la base de la différence entre le nombre de jours validés et 9000 sans pouvoir dépasser le nombre de jours possible entre l'inaptitude définitive et le 60 ^{ème} anniversaire. Le résultat est pris en compte au salaire quotidien moyen)	Reconstruction
Capital versé par le fonds assurance	NON	NON	OUI	OUI

(*) Quelle que soit la catégorie de l'invalidité reconnue par la Sécurité sociale.

- Reconstitution de carrière, pour les navigants contraints de cesser leur activité en raison d'un licenciement économique après 50 ans, qui se traduit par la non-application d'une décote sur la pension alors que l'arrêt de l'activité PN intervient avant que les conditions de liquidation à taux plein ne soient remplies par l'intéressé.
- Versement de prestation d'orphelin aux enfants d'affiliés décédés (sous certaines conditions : enfants scolarisés de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge).
 - 12 % de la pension de l'affilié par enfant,
 - 50 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère,
 - 72 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère et est atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R 426-20 du code de l'aviation civile (pour les décès d'affilié à compter du 1^{er} janvier 2013).

- Versement de pension d'enfant handicapé pour l'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, sous certaines conditions, et sans limite d'âge, après le décès de l'affilié. Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur devra produire plusieurs documents, en plus du dossier de pension :
 - La carte d'invalidité (ou tout justificatif par lequel la Sécurité sociale reconnaît l'invalidité ou l'incapacité).
 - Un document administratif (de la Sécurité sociale, par exemple) justifiant la date de cette invalidité ou de cette incapacité.
 - Un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

2. ACTION SOCIALE LIÉE AU FONDS "MAJORATION" :

- Versement, sous réserve d'atteindre les conditions de liquidation à taux plein, de la majoration de raccordement qui est une partie temporaire de la prestation servie par la CRPN aux PN retraités. Déconnectée des droits viagers, cette somme permet d'accéder à une couverture sociale volontaire (mutuelle, assurance). Elle permet normalement le raccordement avec le régime de retraite de base (CNAV), moment où l'ex PN peut bénéficier des prestations en nature de l'Assurance maladie comme tout retraité.

ANNÉE D'EFFET DU DROIT	TAUX PLEIN CRPN = CONDITION 1 + UNE CONDITION 2 AU MOINS REMPLIES SIMULTANEMENT			
	CONDITION 1		CONDITION 2	
	COUPLE (AGE + ANNUITÉS)	AGE	OU	DURÉE VALIDÉE
2018	79	53,5		29 annuités (10 440 jours)
2019	79,5	54		29,5 annuités (10 620 jours)
2020	80	54,5		30 annuités (10 800 jours)
2021	80	55	30 annuités (10 800 jours)	

DURÉE VALIDÉE = TEMPS VALIDÉ PAR COTISATION (TO) + TEMPS VALIDÉ PAR RACHAT (TR) + TEMPS VALIDÉ GRATUITEMENT (TG)

3. ACTION SOCIALE LIÉE AU FONDS "ASSURANCE" :

- Versement d'un capital de 3 ans de salaire à la famille du navigant décédé à la suite d'un accident aérien ou un capital plafonné à 1 an et demi de salaire, fonction du handicap, en cas de perte de licence en service aérien.

En cas de décès résultant d'un accident survenu en service, ou d'une maladie reconnue imputable au service aérien	100% de l'indemnité de base ⁽¹⁾
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale	100% de l'indemnité de base ⁽¹⁾
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et sans incapacité Sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieur à 50%)	50% de l'indemnité de base ⁽¹⁾
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité Sécurité sociale supérieur à 50%	Indemnité de base ⁽¹⁾ à laquelle est appliqué le taux d'incapacité Sécurité sociale ⁽²⁾



- (1) Indemnité de base = 3 années de salaires + une majoration par enfant à charge (IPSS annuel)
- (2) Lorsque l'incapacité définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 20% de l'indemnité de base et des majorations par enfant.

4. ACTIONS LIÉE AU FONDS "SOCIAL" :

- Octroi d'aides ponctuelles en cas de graves difficultés financières qui peuvent être dues à de multiples raisons : divorce ou héritage non réglé, veuvage, perte d'autonomie avec l'âge, enfants de familles recomposées terminant leurs études, orphelins, financement mutuelle... Le fonds social est financé par un prélèvement de 0,2 % du total des cotisations CRPN. Chaque trimestre, la Commission Sociale se réunit pour examiner les demandes qui, après enquête systématique par des retraités bénévoles, nécessitent une certaine urgence.

Cette aide sociale peut être demandée par l'affilié actif ou retraité, les ayants-droits ou personnes à charge du retraité lors du décès de celui-ci, ainsi que les chômeurs indemnisés. Le dossier d'aide sociale est à demander par écrit auprès du pôle action sociale de la CRPN. Par ailleurs, la CRPN dispose de lits dans 3 maisons médicalisées : Jarnac (Charente), Grasse (Alpes Maritimes) et le Pecq (Yvelines). Si ces maisons de retraite sont fréquemment occupées, vous disposez néanmoins d'une priorité sur les listes d'attente.

- Octroi de l'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE) qui s'adresse aux retraités ayant liquidé la totalité de leurs droits CRPN avant le 1^{er} janvier 2012, qui n'ont pas atteint l'âge minimum de liquidation de la pension du régime général à cette date et ont perdu le bénéfice de la majoration de raccordement à leur soixantième anniversaire. Cette ATE est accordée en fonction du nombre de mois entre la date d'anniversaire des 60 ans et la date légale de retraite du régime général de l'année de naissance, de la situation de famille et des ressources du foyer fiscal.

Cette dimension sociale est capitale à nos yeux. Outre le versement des pensions et la préservation des réserves, vous pouvez compter sur vos administrateurs SNPNC/UNSA pour défendre le maintien de ces éléments constitutifs des spécificités de notre profession.